

SERVICES RESSOURCES HUMAINES

Contact : Céline LHUILLIER

2 : 02 41 52 72 82

@:rh@ville-longuejumelles.fr Contact:Christella MASSON

②: 02 41 52 27 27

@:rh@ville-longuejumelles.fr

Mairie de Longué-Jumelles

1 place de la Mairie 49160 Longué-Jumelles Accueil : 02 41 52 10 70 Fax : 02 41 52 15 59

contact@ville-longuejumelles.fr

www.villedelonguejumelles.fr

Emetteur : Le Pôle Ressources Humaines	Destinataire: Personnel communal
Objet : Temps de travail	Date : 20 décembre 2022

Note d'information

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail des collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022. En effet, l'article 47 de la loi n°2019-828 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables

Aussi, à compter du 1er janvier 2022, les nouvelles règles de travail entrent en application.

Le Conseil Municipal a approuvé le 14/12/2021 les modalités de la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base des 1607 heures et toutes les garanties minimales du temps de travail.

Afin de se mettre en conformité avec la règlementation, la collectivité va effectuer une mise à jour sur le calcul de vos jours de RTT, des jours de fractionnement et de la journée de solidarité.

1/ LES JOURS DE DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

La législation française a défini le temps complet comme étant 35 heures de travail hebdomadaire. Pourtant, pour des raisons d'organisation, certains agents effectuent plus de 35 heures par semaine tout en étant payés sur un temps complet.

Pour pallier ce décalage, les agents bénéficient de journées de repos compensateur appelées RTT (Réduction du Temps de Travail).

Ces jours ne sont pas des congés annuels supplémentaires : il s'agit de récupération en compensation du fait que l'agent a effectué une durée hebdomadaire de service supérieure à 35 heures.



Selon la règlementation en vigueur, le nombre de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail est fixé comme suit :

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT
35h30	3
36h	6
36.5h	9
37h	12
37h30	15
38h	18
39h	23

2/ LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Principe : des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre soit sur la période du 1^{er} novembre au 30 avril.

Ces jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement » doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Il est attribué 1 jour de congé supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés sur la période du 1^{er} novembre au 30 avril
- Il est attribué **2 jours** de congés supplémentaires si l'agent a pris **au moins 8 jours de congés** sur la période du 1^{er} novembre au 30 avril

Jusqu'à maintenant, ces jours de fractionnement étaient automatiquement inclus dans le total des congés annuels. A compter de l'année 2023, le décompte des jours de fractionnement se fera conformément à la règlementation c'est-à-dire en fonction du nombre de congés annuels pris sur la période du 1^{er} novembre de l'année au 30 avril de l'année suivante.

3/ LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Afin de se mettre en conformité avec la règlementation, une délibération a été prise le 14 décembre 2021 sur le temps de travail du personnel communal, les modalités de définition, durée et aménagement du temps de travail. La journée de solidarité d'une durée de 7 heures est à inclure dans les emplois du temps au prorata du temps de travail.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Pour les agents qui génèrent des RTT : déduction d'un jour de RTT dans l'année
- Pour les agents qui ne génèrent pas de RTT :
 toute autre modalité permettant le travail de 7 auparavant non travaillées, à l'exclusion des jours de CA.
 Il sera possible de fractionner la journée de solidarité sur la durée annuelle du temps de travail d'un agent.

Ces modifications seront prises en compte sur vos prochaines fiches de congés 2023.

Enfin, si vous souhaitez compléter ces informations, vous pourrez consulter l'espace agent du site de la ville de Longué en suivant la procédure ci-jointe avec le mot de passe : 1008Déc2022 !

Bien cordialement.

Laurent MARTY

Directeur Gépéral des S